

Département du Var

FLAYOSC



Document n°1.d

Note pour la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 :

- engagée par DCM du 3 mars 2020.

Document transmis au PREFET dans le cadre de la demande de dérogation.

2022

Amendée pour l'enquête publique par arrêtés préfectoraux et délibération du conseil municipal
2025

 begeat

Table des matières

1. Rappel réglementaire	3
2. Rappel du contexte de la demande de dérogation	4
3. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	5
4. Préservation et remise en état des continuités écologiques	6
5. Consommation de l'espace	7
6. Flux de déplacement	7
7. Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	7
8. Dérogation SCOT L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme	8
Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023	8
Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 portant sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT approuvé le 20 février 2025	12
Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2025-32 du 25 juillet 2025	17

1. Rappel réglementaire

Article L142-4 du code de l'urbanisme

« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme; »

Article L142-5 du code de l'urbanisme

« *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».*

Le dossier de déclaration de projet ayant fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 16 mars 2021, d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mrae, d'une saisine de la CDPENAF au titre de la création d'un STECAL et de la consommation d'espaces naturels, contient les éléments permettant de justifier que la création du secteur Npv pour le projet de parc solaire :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ne nuit pas à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact sur les flux de déplacement,
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le présent document constitue une synthèse des éléments de justification.

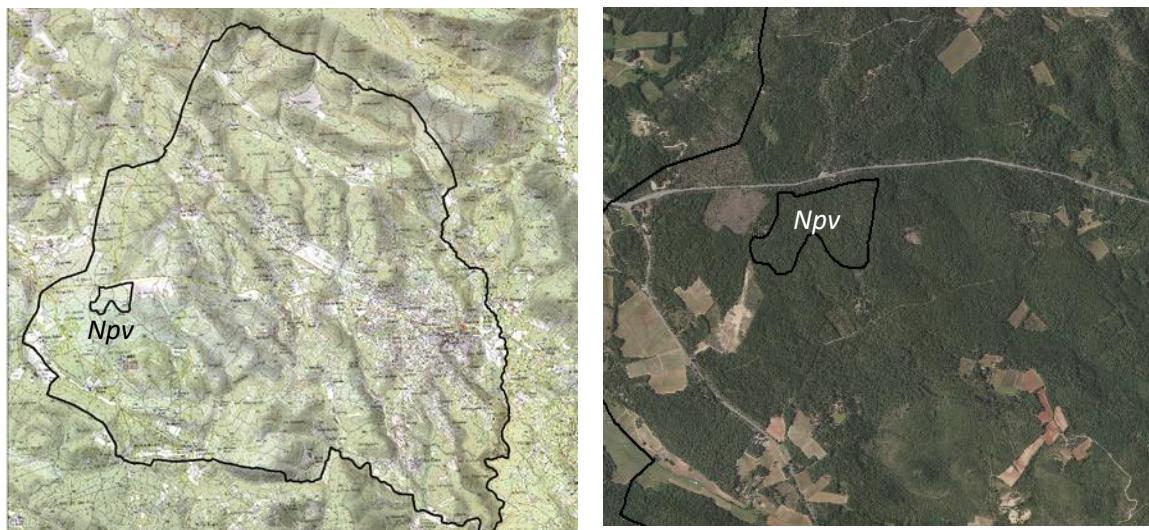
2. Rappel du contexte de la demande de dérogation

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place à l'Ouest de la commune de Flayosc dans le secteur Npv créé par la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Le secteur Npv correspond à l'emprise du défrichement prévu pour le projet de parc solaire.

Eléments du projet du porteur de projet	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	Superficie
Emprise clôturée de la centrale	/	22,6 ha
Emprise clôturée + piste circulable périphérique extérieure = emprise du défrichement	Secteur Npv	24,7 ha
Emprise des Obligation Légales de Débroussaillement (OLD)	/	13,2 ha
Emprise clôturée + piste circulable périphérique extérieure + OLD	/	35,8 ha

Le secteur Npv, en l'absence de SCOT applicable sur la commune, doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme.



Localisation du secteur Npv sur le territoire communal (Scan 25 et BDO 2017)

3. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de parc solaire autorisé dans le secteur Npv a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée par des bureaux d'études experts. Ces études ont permis de réduire et de délimiter l'emprise d'implantation du projet pour éviter les principaux enjeux paysagers et environnementaux. Cette emprise est traduite par le secteur Npv créé par la mise en compatibilité du PLU.

La création du secteur Npv par la procédure n'a pas d'incidence sur les espaces agricoles et ne nuit pas conséquent pas à la protection de ces espaces.

Le secteur Npv prend place sur des espaces aujourd'hui naturels, principalement boisés mais qui ne sont concernés par aucun périmètre de protection (pas d'espace boisé classé, pas de protection au titre de la directive « Habitats », pas de protection de biotope, ni de réserve biologique ...). Le secteur Npv autorise une évolution de l'occupation du sol (naturelle vers parc solaire) mais ne va pas à l'encontre de mesure de protection.

Le projet autorisé dans le secteur Npv entraîne un défrichement de 24,7 ha. Ces espaces boisés sont partiellement concernés par un plan simple de gestion et partiellement soumis au régime forestier. A la fin de l'exploitation du parc solaire et après démantèlement, le plan de gestion pourra réintégrer les parcelles concernées.

Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral le 22 mars 2022.

Le défrichement autorisé dans le secteur Npv fera l'objet d'une compensation sous forme de travaux forestiers ou d'une indemnité équivalente (versement dans un fond de compensation). Le code forestier prévoit que les modalités de compensation soient fixées par l'autorité administrative. Dans le cas d'une autorisation formelle, les modalités de compensation sont détaillées dans l'arrêté préfectoral correspondant.

Cette compensation permettra de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole dans des milieux forestiers potentiellement plus favorables ou plus sensibles que le bois objet du défrichement.

4. Préservation et remise en état des continuités écologiques.

Le secteur Npv s'intègre dans un massif forestier faisant partie intégrante d'une large matrice forestière se superposant partiellement au réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire» identifié par le SRCE, comprenant des trames forestières et semi-ouvertes. Le secteur Npv ne comprend aucun corridor notable à l'échelle régionale et les plus proches sont situés entre 3 et 4,5 km (au nord, au sud et à l'ouest). Le secteur Npv ne prend pas place dans un corridor ou un réservoir identifié par un document d'urbanisme opposable.

La mise en place d'une clôture affectera la circulation de la grande faune et de la mésofaune. Quelques pistes forestières seront supprimées. Toutefois,

- Dans le sens Ouest-Est, des fonctionnalités sont maintenues au nord (maintien d'un corridor de déplacement le long de la route départementale et au sud (matrice forestière) ;
- Dans le sens Nord-Sud, des fonctionnalités sont maintenues à l'Ouest (matrice forestière) et à l'Est (matrice forestière).

A l'échelle locale, le projet autorisé dans le secteur Npv affectera une partie de la trame forestière globale. Néanmoins, des continuités écologiques sont maintenues au sein de la matrice forestière (maintien du classement en zone Naturelle au PLU des abords du secteur Npv).

L'emprise du secteur Npv a été volontairement éloignée de la RD afin de maintenir un corridor forestier au nord dans un axe Est/Ouest. De plus, les secteurs les plus ouverts au Sud-Est, aux enjeux écologiques notables identifiés par l'étude d'impact du projet ne sont pas inclus dans le secteur Npv et sont maintenus en zone naturelle au PLU, ce qui permet le maintien d'une mosaïque plus ou moins connectée d'habitats ouverts. La principale césure est toujours constituée par la route départementale existante.

En conclusion, le secteur Npv ne remet pas en cause un corridor écologique notable. Après la mise en place du projet autorisé dans le secteur, les fonctionnalités locales seront encore jugées satisfaisantes; l'incidence de la création du secteur Npv sur les fonctionnalités locales sont jugés faibles.

Le projet autorisé dans le secteur Npv ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à des zones de reproduction ou d'alimentation, mais doit tout de même prendre en compte des aspects de sécurité et d'exploitation (limitation de l'entrée des sangliers, des chiens de chasse,..). A ce stade des retours d'expériences du porteur de projet sur des parcs solaires en exploitation, la plupart des invertébrés (y compris les papillons) et de la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères) arrivent assez facilement à traverser le grillage des parcs aménagés (exemples d'observations pour la Proserpine sur un parc en exploitation).

A noter que la création du secteur Npv n'a pas d'incidence sur la Trame Bleue.

5. Consommation de l'espace

La procédure de mise en compatibilité du PLU conduit à un déclassement de 24,7 ha de zone naturelle vers le secteur Npv.

Ce secteur, dédié à la production d'énergie renouvelable représente 0,5 % du territoire communal.

Il représente 1% des espaces classés en zone naturelle par le PLU approuvé.

Il ne représente qu'un seizième des espaces du territoire qui sont ou sont destinés à être artificialisés sur le territoire.

Cette consommation d'espace pour le secteur Npv permet de produire l'équivalent de consommation d'électricité de 15 100 personnes soit la consommation d'environ 3,5 fois la population Flayoscaise.

Ainsi, il est ici considéré que la consommation de l'espace pour ce secteur n'est pas excessive.

6. Flux de déplacement

Le secteur Npv n'est pas destiné à accueillir des équipements ou des constructions pour une utilisation ou une occupation humaine. Ainsi les flux de déplacements depuis et vers le secteur Npv seront extrêmement limités, et essentiellement concentrés en phase travaux du projet autorisés dans ce secteur.

La création du secteur Npv ne génère pas d'impact sur le flux de déplacement.

7. Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le secteur Npv n'a pas de vocation d'emploi, d'habitat, de commerces, ni de service. Il n'entraîne pas d'évolution de l'équilibre communal de ces quatre vocations.

8. Dérogation SCOT L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/23
portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en
l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
Vu la demande de la commune de Flayosc de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, reçue le 2 décembre 2022 en préfecture ;
Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de Draguignan Provence Verdon agglomération (DPVa) du 13 décembre 2022 ;

Considérant que par délibération de son conseil municipal du 3 mars 2020, la commune de Flayosc a prescrit une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de créer un secteur Npv de 24,7 hectares autorisant l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société ENGIE GREEN ;

Considérant que le territoire de la commune de Flayosc n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) opposable ;

Considérant que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un SCOT n'est pas applicable, conformément à l'article L. 142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 24,7 hectares, identifiée dans l'annexe ;

Considérant que l'avis de la CDPENAF du 12 mai 2021 est défavorable, à l'unanimité des membres, au projet tel que présenté, en raison de l'atteinte aux espaces naturels et du manque de réflexion à l'échelle territoriale en ce qui concerne l'implantation des centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que la CDPENAF émet également un avis défavorable à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme. Le projet, situé en réservoir de biodiversité, porte atteinte aux espaces naturels et conduit à une forte consommation d'espace ;

Considérant que le conseil d'agglomération, le 13 décembre 2022, a donné un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer a formulé le 18 mars 2021, en sa qualité de personne publique associée, un avis très réservé sur ce projet de parc photovoltaïque au vu de la situation du projet dans un réservoir de biodiversité, des forts enjeux environnementaux, du risque fort incendie, de la consommation d'espace importante en concurrence avec l'exploitation forestière, de l'absence de stratégie communautaire en matière de développement photovoltaïque et d'identification de sites favorables ;

Considérant l'avis défavorable du service d'incendie et de secours sur le projet ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État et conclut que l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels et forestiers ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée par la commune de Flayosc ne remplit pas les conditions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^e :

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme du secteur visé en annexe, présentée par la commune de Flayosc est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Flayosc.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, monsieur le maire de Flayosc, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

11 77 MARS 2023

Fait, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe

Secteur entouré en noir et identifié Npv refusé



Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 portant sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT approuvé le 20 février 2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 083-218300580-20250704-2025_043-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE FLAYOSC

Membres		
Membres affiliés au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
27	27	24

Délibération n°2025-043

DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME AU SCOT APPROUVE

Mairie de Flayosc

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Flayosc

Séance du 3 juillet 2025

L'An deux mille vingt-cinq et le trois juillet, à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Nadège DASSONVILLE - Mihaëla MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Kérima WEIJERS - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP - Joelle SCHLOSSER

Etaient Représentés : Pierre PENEL représenté par Karine ALSTERS - Mattéo LA SALA représenté par Mihaëla MOUREY - Jan HERMAN représenté par Gilles VIDAL - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphan LHOMME représenté par Joelle SCHLOSSER

Etaient Absents : Sandrine CLOAREC - Amandine PORTRON - Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJIAN

Publié le :

Rapporteur : Karine ALSTERS

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la commune de Flayosc souhaite saisir de l'opportunité offerte par la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour réaffirmer son ambition énergétique
La présente délibération sera transmise au préfet et au Président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon.

Vu le code de l'urbanisme et en particulier son article L131-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2017,
Vu la modification n°1 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal le 15 mai 2018,
Vu la modification n°2 de droit commun du PLU approuvée par délibération du conseil municipal 19 octobre 2019,
Vu la modification n°3 de droit commun du PLU approuvée par délibération du conseil municipal 6 février 2025,
Vu la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU engagée par délibération du conseil municipal le 3 mars 2020, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol,
Vu le permis de construire déposé par la société Engie Green le 22 décembre 2020 dont l'instruction est toujours en cours (permis de construire n° PC 083 058 20 K 0056),

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement pour le projet de centrale photovoltaïque au sol, objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 22 mars 2022,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en absence de SCoT exécutoire, formulée par la commune auprès de Monsieur le préfet au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2022 émettant un avis favorable à la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/2023 portant refus de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT applicable sur le territoire de Flayosc,

Vu le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé par le conseil d'agglomération le 20 février 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de Flayosc n°2025-042 du 03 juillet 2025, précisant que les parcelles et parties de parcelles cadastrées section I numéro 174, 177,178, 179,182, 183, 185, 186, 187 et 188, concernées par le projet de centrale photovoltaïque au sol, objet de l'autorisation de défrichement sont identifiées comme zone d'accélération des énergies renouvelables,

Le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération est applicable sur le territoire de la commune de Flayosc, par conséquent, en présence d'un SCoT applicable, les articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

Au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société ENGIE Green au lieudit CORDELON, engagée par le conseil municipal du 3 mars 2020, doit être compatible avec le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé le 20 février 2025,

Considérant que le préfet a notifié, le 22 mars 2022, un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement pour les terrains concernés par le projet, objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Considérant que le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2022 a émis un avis favorable sur la demande de dérogation SCoT pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT approuvé le 20 février 2025 indique dans son objectif 2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles - Diminuer les pressions et pollutions » que s'agissant de la valorisation de la ressource énergie, les filières de l'énergie-bois et photovoltaïque sont privilégiées et que pour le photovoltaïque il est envisagée l'implantation sur le bâti individuel, sur le bâti de grande surface privé et public et au sol, sous forme de centrales de production requérant des surfaces de plusieurs hectares par unité mise en place. Le PADD du SCoT précise pour ces centrale photovoltaïque au sol qu'elles sont à considérer comme des industries environnementales pour lesquels le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT définit les conditions cadres de leur implantation y compris dans les espaces naturels et forestiers,

Considérant que le DOO du SCoT, tel qu'annoncé dans le PADD du SCoT, prévoit dans son orientation O15 « Orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux » alinéa E/ « Localisation des centrales photovoltaïques au sol » que les projets de centrale photovoltaïque au sol ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (défrichement, permis de construire ou évolution du document d'urbanisme) antérieurement à l'approbation du SCoT seront instruits par les services de l'Etat,

Considérant que l'instruction du permis de construire du projet a débuté avant approbation du SCoT et que l'autorisation de défrichement a également été accordée avant l'approbation du SCoT, et que par conséquent le projet fait partie des projets identifiés par le SCoT comme pouvant être instruits,

Considérant que l'orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace » du DOO du SCoT prévoit une enveloppe de 55 ha dédiée aux centrales photovoltaïques au sol et que le projet, objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU, représente moins de 50% de cette enveloppe,

Considérant que l'orientation O7 « La prévention des risques naturels » du DOO indique que les activités qui pourraient engendrer des départs de feu (aléa induit) sont à limiter et considérant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude spécifique permettant de ne pas augmenter l'aléa induit malgré la création de la centrale photovoltaïque au sol (voies de desserte interne et externe, clôture, citerne DFCI correctement dimensionnées et normalisées, réalisation et entretien des Obligations Légales de Débroussaillage tel que précisés dans l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement),

Considérant que l'orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue » précise qu'à partir des continuum écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui a été approuvé en 2014 et intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en 2019, les corridors écologiques du SRCE doivent être complétés aux documents d'urbanisme locaux,

Considérant que le PLU approuvé le 19 octobre 2017 a traduit dans son règlement écrit et graphique une Trame Verte et Bleue prenant en compte le SRCE et justifiant dans son rapport de présentation de la compatibilité avec la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque ne prend pas place dans un élément de la Trame Verte et Bleue identifiée et réglementée par le PLU approuvé et que les terrains, objet de la procédure de mise en compatibilité, ne sont pas concernés par des périmètres de

protection ou d'inventaires naturalistes (les terrains ne sont pas concernés par Natura 2000, ni par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni par des zones humides, etc.),

Considérant que le projet lui-même a fait l'objet d'études naturalistes spécifiques (étude d'impact) définissant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de compensation répondant à l'objectif O9 «les espaces naturels et forestiers» du DOO du SCoT qui prévoit que la réalisation des installations, constructions et équipements correspondants s'accompagnera, de la définition, par le maître d'ouvrage, des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs impacts prévisibles sur l'environnement,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU traduit les mesures de l'étude d'impact lorsque celle-ci peuvent trouver une traduction dans le code de l'urbanisme, répondant ainsi, également à l'objectif O9 «les espaces naturels et forestiers» du DOO du SCoT,

Considérant que les autres objectifs du DOO du SCoT ne concernent pas la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le projet de centrale photovoltaïque au sol, dans la mesure où ils traitent d'habitat, d'économie et de mobilité.

En conséquence, l'ensemble des considérants ci-dessus permet de justifier que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit CORDELON, est compatible avec le PADD et le DOO du SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Le secteur Npv délimité par la procédure de mise en compatibilité du PLU pour le projet de centrale photovoltaïque au sol est donc compatible avec le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération applicable.

Cette délibération justifiant la compatibilité de la procédure avec le SCoT sera jointe au dossier d'enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- D'analyser la compatibilité de la procédure avec le SCoT approuvé tel qu'exposée,
- De délibérer sur cette analyse en vue de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- De valider l'analyse de la compatibilité de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCoT approuvé le 20 février 2025,
- De demander au préfet de retirer son arrêté n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/2023,
- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- De préciser que cette délibération sera jointe au dossier d'enquête publique de la procédure, et transmise au préfet.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 083-218300580-20250704-2025_043-DE

Berger
Levrault

A l'unanimité

Par 24 Pour dont 6 procurations (Pierre PENEL représenté par Karine ALSTERS - Mattéo LA SALA représenté par Mihaëla MOUREY - Jan HERMAN représenté par Gilles VIDAL

- Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphan LHOMME représenté par Joelle SCHLOSSER)

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 4 juillet 2025

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,





**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2025-32 du 25/07/2025

portant retrait de l'arrêté n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/23 refusant la dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1 relatif au retrait des actes administratifs ;

Vu la demande de retrait de l'arrêté de refus de dérogation à l'urbanisation limitée, transmise par la commune de Flayosc le 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023 refusant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), applicable sur le territoire de la commune de Flayosc ;

Vu le SCoT de Draguignan Provence Verdon agglomération (DPVa), approuvé le 20 février 2025 et devenu opposable le 25 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flayosc en date du 3 juillet 2025 relative à la compatibilité avec le SCoT approuvé dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Considérant que l'opposabilité du SCoT de DPVa sur le territoire de Flayosc rend sans objet la nécessité d'une dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de retirer l'arrêté préfectoral susmentionné devenu sans objet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/23 refusant la dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc, est retiré.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Flayosc.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, madame le maire de Flayosc, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

Fait, le

25 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI